

CH_VB JAAC 70.82 vom 25. April 2006

Bundesverwaltung, 2006-04-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_70.82__

FR: CH_VB JAAC 70.82 du 25 avril 2006

IT: CH_VB JAAC 70.82 del 25 aprile 2006

Erwägungen

E. 1

- Abgrenzung des datenschutzrechtlichen Auskunftsrechts vom verfahrensrechtlichen Anspruch auf Akteneinsicht; ersteres betrifft nur Personendaten (E. 3). - Verweigerung der Herausgabe eines Sprach- und Abstammungsgutachtens «LINGUA» durch das BFM: Aufgrund der Interessenabwägung überwiegt das Auskunftsrecht gegenüber den geltend gemachten Geheimhaltungsinteressen im konkreten Einzelfall (E. 4). - Auch bezüglich so genannt interner Aktenstücke, die Personendaten enthalten, kann das Auskunftsrecht nur unter den Voraussetzungen gemäss Art. 9 DSG eingeschränkt werden; Voraussetzungen in casu verneint (E. 5). - Überwiegendes öffentliches Interesse an der Verweigerung der Herausgabe einer Kopie einer als Fälschung gekennzeichneten und eingezogenen Geburtsurkunde verneint (E. 6). Diritto alla consultazione degli atti di una procedura d'asilo conclusa. Art. 8, art. 9 cpv. 2 lett. a LPD. - Distinzione fra diritto d'accesso fondato sul diritto della protezione dei dati e il diritto alla consultazione degli atti del dossier previsto dal diritto procedurale; il primo concerne unicamente i dati personali (consid. 3). - Rifiuto dell'Ufficio federale della migrazione di fornire la perizia linguistica e di provenienza «Lingua»: sulla base della ponderazione degli interessi, il diritto d'accesso prevale sugli interessi a mantenere il segreto invocato nel caso concreto (consid. 4). - Anche per i documenti considerati interni, che contengono dati personali, il diritto d'accesso può essere limitato solo alle condizioni poste dall'art. 9 LPD. Nella fattispecie, tali condizioni non sono adempiute (consid. 5). - Negato l'interesse pubblico preponderante al rifiuto di rilasciare una copia dell'atto di nascita considerato falso e confiscato (consid. 6). Résumé des faits: A. Le 27 juillet 2004, W. a demandé à l'Office fédéral des réfugiés (ci-après: l'office intimé; depuis le 1er janvier 2005: Office fédéral des migrations [ODM]) de consulter un certain nombre de données personnelles le concernant contenues dans son dossier de procédure d'asile. Il a sollicité une copie de divers documents. W. a demandé en outre la communication des qualifications de l'expert et ses garanties d'indépendance.

E. 2

le résultat d'analyse (Fax: résultat d'analyse, pièce A 10/4);

E. 3

le document Remarques, pièce A 12/1;

E. 4

le document Actes administratifs, pièce A 13/6;

E. 5

l'expertise linguistique et de provenance (Expertise, pièce A 17/8). L'office intimé a fondé son refus en invoquant l'existence d'un intérêt public prépondérant au sens de l'art. 9 al. 2

let. a LPD sans précision supplémentaire. Il a également invoqué l'art. 3 let. a LPD pour exclure du droit d'accès les documents ne contenant pas de données personnelles, sans préciser les pièces concernées. Il s'est enfin référé à la jurisprudence du Tribunal fédéral s'agissant d'exclure les documents internes, derechef sans précision supplémentaire. L'office intimé a précisé en outre que le résultat d'analyse (pièce A 10/4) était une copie de l'expertise linguistique et de provenance (pièce A 17/8). Il estime enfin avoir donné quelques indications sur le curriculum vitae de l'expert et les compétences de celui-ci en communiquant la pièce A 4/1. C. Par acte du 16 septembre 2004, le recourant a formé un recours à l'encontre de la décision du 16 août 2004. Il conteste à titre liminaire avoir obtenu une copie des documents suivants (...) . Il demande en outre de consulter un nouveau document: - le résultat du rapport d'analyse de document (Analyse des Bundesamts für Flüchtlinge [BFF] von Verwaltungsdokumenten = pièce A 16/6 [A 16/4 selon l'index]). Le recourant conteste le refus d'obtenir une copie de son acte de naissance au motif qu'il s'agit «par essence» d'une donnée personnelle au sens de l'art. 8 LPD. Il conteste le refus d'obtenir une copie de l'expertise linguistique et de provenance (pièces A 10/4 et A 17/8) en se fondant sur l'exigence d'un procès équitable au sens de l'art. 29 al. 1er Cst. tel qu'interprété par la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA). Il demande d'obtenir un compte rendu de l'analyse linguistique comprenant les questions posées par le spécialiste «Lingua», le résumé des réponses du requérant d'asile ainsi que l'indication précise des autres éléments du dossier sur lesquels le spécialiste a fondé son appréciation. 3

Il réitère sa demande de consulter la pièce A 12/1 à la suite de la réception d'une version modifiée de l'index. La première version la qualifie de «Remarques» alors que la seconde la désigne sous l'appellation de «Notice interne». Bien que l'office intimé ait donné copie le 16 août 2004 du curriculum vitae et des qualifications de l'expert linguiste (Werdegang und Qualifikation der sachverständigen Person, pièce A 4/1) à la suite de la demande du recourant, celui-ci réitère sa requête visant à ce que les qualifications de l'expert et ses garanties d'indépendance lui soient communiquées, en demandant d'accéder à la pièce 8/3 (Lingua - Mandat pour détermination de provenance). Il conteste enfin le caractère prétendument identique des pièces A 10/4 et A 17/8 au motif que leur qualification (A ou B) aurait été modifiée après sa requête du 27 juillet 2004. D. En date du 14 octobre 2004, l'office intimé a transmis une copie des pièces A 13/6 (Actes administratifs) et A 19/2 (rechtliches Gehör). Il a également communiqué une copie anonymisée des procès-verbaux des auditions centralisées des 5 mars 2002 et 18 juin 2003. E. L'office intimé a déposé sa réponse auprès de la Commission fédérale de la protection des données (CFPD, ci-après: la Commission de céans) en date du 14 octobre 2004. Il précise tout d'abord que les documents transmis le même jour au recourant ne l'ont pas été jusqu'alors en raison d'une erreur. Il motive le refus de conférer l'accès au mandat d'expertise linguistique et de provenance (pièce A 8/3) et au document A 12/1, intitulé Remarques dans la première version de l'index et Notice interne dans la seconde, au motif qu'il s'agit de pièces à usage interne de l'administration ne devant pas être communiquées en raison du risque d'entraver la libre formation de l'opinion et le développement de la pratique administrative de manière générale. L'office intimé rappelle que le refus de donner accès à l'expertise linguistique et de provenance (pièces A 10/4 et A 17/8) ainsi qu'au résultat du rapport d'analyse de document (pièce A 16/6 [A 16/4 selon l'index]) est fondé sur l'existence d'un intérêt public prépondérant d'un tiers au sens de la loi sur la protection des données. Il informe avoir toutefois transmis au recourant leur contenu essentiel en communiquant les pièces A 11/4 (droit d'être entendu) et A 19/2 (rechtliches Gehör). L'office intimé estime que la demande

d'obtenir une photocopie de l'acte de naissance sort du cadre du litige dans la mesure où celui-ci a été confisqué en vertu de l'art. 10 de la Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31). Il conclut au rejet du recours. F. Le recourant a répliqué en date du 10 décembre 2004. Il invoque au sujet du refus de l'accès à l'expertise linguistique et de provenance le fait que celle-ci aurait joué un rôle déterminant dans le rejet de sa demande d'asile. Plus précisément, il aurait reçu une décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile au motif qu'il aurait trompé les autorités suisses (art. 32 al. 2 let. b LAsi) en affirmant venir de Sierra Leone alors qu'il viendrait en fait du Ghana. 4

Il estime que le compte-rendu de l'analyse linguistique reçu ne satisfait pas aux exigences posées par la CRA déjà évoquées dans la mesure où l'on ne peut que difficilement déduire les questions posées et les réponses fournies et dans la mesure où les éléments essentiels du déroulement de l'entretien n'y sont pas contenus. Il met également en cause les compétences de l'expert en demandant des renseignements plus précis que ceux qui sont contenus dans le curriculum vitae que l'office intimé a communiqué. De manière plus générale, il estime que l'office intimé ne saurait invoquer l'art.

E. 9

sont fondamentales et rendent la balance d'intérêt à opérer dans le cas d'espèce particulièrement sensible. L'intérêt privé du requérant concerné à s'assurer du fondement sérieux des analyses conduites à son encontre afin de déterminer sa provenance revêt une importance cruciale puisque les analyses linguistiques et de provenance peuvent selon les circonstances conduire à une décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile au motif que le requérant a trompé les autorités sur son identité en vertu de l'art. 32 al. 2 let. b LAsi (CRA, 8.1.2003, B.F.M., Angola, JICRA 2004/4). ee .Dans le cadre de la procédure d'asile, la CRA n'exige pas l'accès à l'expertise linguistique et de provenance elle-même puisqu'elle a posé une série d'exigences que devait respecter le compte-rendu de cette dernière au requérant (CRA, 27.1.2003, E. H., Albanie, JICRA 2003/14, précité = JAAC 68.1). Elle a également admis le refus signifié à un demandeur d'asile de consulter la notice d'entretien rédigée dans le cadre d'un test analogue, le test de connaissances sur la vie quotidienne au Libéria pratiqué par l'office intimé - qui constitue un moyen de preuve en procédure d'asile - pour autant toutefois que son contenu essentiel lui ait été communiqué (CRA, 8.6.2004, F. J., Liberia, consid. 7a et b, JICRA 2004/28). La Commission a en outre précisé que le plein respect du droit d'être entendu commande que le demandeur d'asile soit confronté aux réponses qu'il a données durant le test et qui seraient prétendument contradictoires ou fausses ou encore insuffisantes, en sorte qu'il puisse concrètement faire valoir ses objections. La simple communication des résultats du test sous forme résumée, sans qu'il ne soit possible au demandeur d'asile de reconnaître effectivement les fausses réponses qu'on lui reproche, ne suffit pas (ibidem, consid. 7b). La balance des intérêts qu'il importe d'opérer dans le cadre d'une procédure administrative lorsqu'il s'agit de refuser la consultation de pièces versées au dossier au sens de l'art. 27 PA n'est toutefois pas la même que celle à effectuer lorsque le maître d'un fichier restreint la communication de données personnelles sur la base de l'art. 9 LPD. Les deux dispositions sont indépendantes au point que le Tribunal fédéral a pu juger qu'une demande de consultation du dossier fondée sur l'art. 8 LPD pouvait être rejetée même lorsque l'accès aux documents a été autorisé dans une procédure administrative antérieure fondée sur l'art. 26 PA (ATF 125 II 225 consid. 3). A l'opposé, il ne serait théoriquement pas exclu de conférer l'accès dans le cadre d'une procédure en consultation de ses données personnelles fondées sur l'art. 8 LPD alors que

celui-ci aurait été restreint dans une procédure administrative antérieure close. La situation de fait résultant de l'écoulement du temps, le caractère plus spécifique limité à la consultation des propres données personnelles, et non à l'ensemble du dossier, sont des éléments montrant que la pesée d'intérêts sera effectuée dans un contexte différent, justifiant d'éventuelles divergences. ff .De manière générale en droit d'asile, la situation géopolitique des pays de provenance des requérants n'est souvent pas stabilisée. L'évolution de la situation conduit nécessairement à une modification des questions à poser dans le cadre de l'analyse de provenance. Tel va être le cas des questions politiques, géographiques, administratives dans des pays connaissant des bouleversements géopolitiques. Certes, un certain nombre de données relatives à la provenance demeure stable, telles que les questions d'ordre culturel, religieux, ethnique ou linguistique par exemple.

E. 10

En l'espèce, l'expertise conclut au fait que la République de Sierra Leone n'est pas l'aire de socialisation du recourant mais le Ghana. La situation politique en Sierra Leone et au Ghana au jour de l'audition téléphonique du recourant sur laquelle l'expertise est basée - diffère nettement de la situation du jour de la décision de l'office intimé d'en refuser la consultation. (...) Force est de constater que les circonstances ont notablement changé dans les pays visés depuis le jour de l'audition téléphonique du recourant, relativisant dans ce contexte l'intérêt public à prévenir l'effet d'apprentissage allégué. gg .S'agissant des questions relatives à des éléments moins contingents de l'expertise tels que les interrogations d'ordre culturel, religieux, ethnique ou linguistique, il convient d'examiner à titre préalable si le principe de proportionnalité a été correctement appliqué par l'office intimé. L'art. 4 al. 2 LPD prévoit en effet que le traitement des données personnelles doit être effectué conformément au principe de la proportionnalité notamment. Le principe de proportionnalité est le complément nécessaire de celui de l'intérêt public, dont il est parfois, comme en l'espèce, malaisé de le distinguer (P. Moor, Droit administratif, vol. I, Berne 1994, p. 418). Les deux principes ne se confondent cependant pas. La proportionnalité sert en l'espèce à révéler dans quelle mesure l'intérêt public est légitime (ibidem, p. 399). Dans le cas litigieux, il importe de vérifier tout d'abord si la consultation d'un compte-rendu de l'expertise au lieu de l'expertise elle-même est une mesure apte à prévenir l'effet d'apprentissage permettant de tromper l'expert sur sa provenance réelle. Si l'on reprend les différents éléments de l'expertise litigieuse relatifs aux questions moins liées à l'évolution géopolitique des régions concernées, on s'aperçoit qu'elles trouvent leurs réponses dans toute bonne encyclopédie ou étude générale relative à un pays, une région ou un continent précis. Les services administratifs ou de recours spécialisés dans le domaine des réfugiés publient d'ailleurs de telles informations par pays sur leurs sites internet. On objectera que de telles sources ne donnent pas encore une image précise de la sélection des questions par les experts. Outre qu'il existe un certain nombre d'experts aux parcours de vie et aux intérêts probablement variés, il n'est certainement pas possible de tirer des conclusions générales, d'autant plus que les futurs requérants ne peuvent pas choisir librement la personne qui les expertisera. En outre, il n'est pas interdit aux requérants interrogés de mémoriser les questions et de les rapporter par la suite afin que tout requérant potentiel puisse les étudier. A ce propos, l'office intimé a d'ailleurs produit de tels documents, dressant une liste de questions-types relatives à un pays et leurs réponses. De plus, selon la jurisprudence de la CRA précitée, le compte-rendu communiqué aux requérants doit contenir les questions posées par l'interrogateur ainsi que la substance de la réponse donnée

par le requérant d'asile (CRA, 27.1.2003, E. H., Albanie, JICRA 2003/14 = JAAC 68.1). Enfin, l'office lui-même donne la possibilité d'écouter ultérieurement l'enregistrement de leur entretien et de prendre des notes. Il est vrai que les réponses aux questions et leur évaluation par l'expert demeurent secrètes dans ces dernières hypothèses. La discussion avec des autochtones ou la consultation de fiches encyclopédiques telles que rappelées ci-dessus constituent dans ce cas des méthodes extrêmement simples et efficaces pour pallier cet inconvénient.

E. 11

Enfin, s'agissant de la partie linguistique proprement dite de l'analyse portant cette fois-ci non pas sur l'examen de la connaissance du pays et de la culture du requérant, mais sur ses compétences linguistiques relatives à sa maîtrise de la langue ou d'un dialecte en termes phonologiques, morphologiques ou de vocabulaire notamment, il faut admettre qu'elle constitue la partie la plus pérenne de l'examen. Contrairement à la partie politique et culturelle de l'expertise, les questions sont inévitablement plus larges. Connaître les critères d'évaluation des experts revêt dans ce cas une certaine importance pour celui qui veut tenter de dissimuler son lieu de provenance. Il pourrait ainsi être utile de savoir qu'un linguiste discrimine un genevois d'un habitant du plateau du Jorat vaudois, pour prendre un exemple qui ne soit pas tiré du droit des étrangers, par l'usage abusif du passé surcomposé. Si ces informations étaient connues, les habitants concernés pourraient effectivement apprendre à s'exprimer différemment s'ils voulaient tromper leur interlocuteur sur leur provenance. L'exercice reste cependant périlleux dans la mesure où le masquage linguistique de sa provenance réelle nécessite surtout une bonne oreille afin de modifier son accent; talent qui ne se développe certainement pas de manière idéale à la lecture des expertises linguistiques. De plus, ce type d'analyse rencontre rapidement certaines limites, car les traits individuels sont susceptibles de l'emporter sur les caractéristiques générales relatives à une aire linguistique déterminée. Il est tout à fait possible d'être socialisé dans une région déterminée sans pour autant en acquérir les spécificités langagières pour des raisons fort diverses. En l'espèce le recourant a été jugé sur sa phonologie, la morphologie de son langage et son vocabulaire. L'accès au résultat de son expertise permettrait de savoir qu'il ne faut pas prononcer les noms de Sierra Leone avec un accent étranger, qu'il faut prononcer tel mot de telle manière et non pas de telle autre, qu'il faut utiliser tel type de préposition dans tel contexte et non pas tel autre, qu'il faut utiliser tel mot effectivement parlé en Sierra Leone et non pas tel autre usuel au Ghana seulement. Pour qu'un apprentissage effectif ait lieu par la diffusion de telles informations, il faudrait mettre en place une véritable infrastructure centralisée de collecte et de compilation systématique de toutes les expertises classées par région ou ethnie, et non seulement par pays. Il faudrait ensuite un certain talent pour modifier son accent en conséquence et pour mémoriser l'ensemble de ces caractéristiques et les appliquer communément dans le langage courant, sans tenir compte du stress généré par la situation d'audition. En outre, même si un certain nombre d'individus devait y parvenir, il ne faut pas perdre de vue qu'une personne peut fort bien apprendre à modifier son profil linguistique par l'écoute des médias locaux ou par le contact direct avec un locuteur natif. C'est d'ailleurs probablement le seul moyen de modifier son accent. Enfin, il faut derechef rappeler la jurisprudence précitée de la CRA qui exige de donner aux requérants un compte-rendu comprenant l'indication précise des autres éléments du dossier sur lesquels le spécialiste a fondé son appréciation (CRA 27.1.2003, E. H., Albanie, JICRA 2003/14 = JAAC 68.1), y compris donc l'indication précise de l'analyse linguistique proprement dite. Il faut conclure sur la base des éléments précédents

que la non-communication de la partie linguistique des expertises elles-mêmes ne constitue pas un moyen très efficace pour prévenir l'effet d'apprentissage craint par l'office intimé.

E. 12

On en conclut que le refus d'accorder l'accès à l'expertise linguistique et de provenance n'est pas une mesure permettant d'atteindre très efficacement le but d'intérêt public visé par l'office intimé. Une telle restriction n'empêche en effet pas un effet d'apprentissage par d'autres moyens et ne contribue que de manière marginale à limiter celui-ci. Dans la mesure où la règle de l'aptitude n'est pas vérifiée dans le cas d'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres volets du principe de proportionnalité pour conclure à la violation de ce dernier. hh .Sans préjuger de la balance des intérêts à opérer de manière générale dans le cadre de la procédure d'asile au sens de l'art. 27 PA et compte tenu de l'évolution des circonstances à la suite de l'écoulement du temps entre l'expertise et la demande de consultation des données personnelles, compte tenu également du caractère spécifique de la présente procédure limitée à la consultation des données personnelles du recourant, compte tenu en outre de l'importance des intérêts privés en jeu et compte tenu enfin de la difficulté du moyen retenu par l'office intimé de prévenir efficacement le processus d'apprentissage redouté, la commission de céans juge que l'office intimé a outrepassé la marge d'appréciation dans la balance des intérêts prévue à l'art. 9 al. 2 let. a LPD. Une copie des pièces A 10/4 et A 17/8 (sous réserve des p. 5 et 6 formant les deux premières pages de la pièce A 8/3 examinée ci-après) doit dès lors être communiquée au recourant. Dans la mesure où le recourant n'a jamais expressément demandé à connaître l'identité même de l'expert mandaté, l'office intimé est autorisé à masquer la signature manuscrite de ce dernier dans les pièces litigieuses sur le fondement de l'art. 9 al. 1er let. b LPD dans la mesure où il y a lieu de craindre qu'il puisse être identifié sur la base de cette signature. 5.a .Le recourant demande à obtenir copie de deux pièces supplémentaires: 1. le document, intitulé Remarques dans la première version de l'index et Notice interne dans la seconde (pièce A 12/1); 2. le mandat d'expertise linguistique et de provenance, intitulé «Lingua - Mandat pour détermination de provenance» (pièce A 8/3). b .Le premier document est une feuille de transmission administrative de l'acte de naissance du recourant. L'identité de celui-ci est dissimulée derrière un code permettant, par recoupement avec les autres pièces du dossier, de l'identifier. Ce document comprenant neuf lignes de remarques, dont deux consacrées aux formules de politesse, ne contient aucune information qui ne soit déjà connue du recourant. L'office intimé a refusé de donner accès à ce document au motif qu'il s'agirait d'une pièce à usage interne de l'administration ne devant pas être communiquée en raison du risque d'entraver la libre formation de l'opinion et le développement de la pratique administrative de manière générale. On rappellera la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral jugeant que l'art. 8 LPD conférant à toute personne le droit de consulter les données personnelles la concernant se distingue du droit à la consultation des pièces du dossier prévu en procédure administrative à l'art. 26 PA en ce sens que le droit d'accès prévu à l'art. 8 LPD s'étend aussi aux documents que l'administration

E. 13

qualifie d'internes, mais qui contiennent des données concernant l'auteur de la demande de consultation (ATF 125 II 473 consid. 4a). Il n'est dès lors pas admissible de limiter le droit d'accès au seul motif qu'il s'agirait de documents internes. Il reste encore à démontrer que les conditions de restriction du droit d'accès au sens de l'art. 9 LPD sont remplies dans le cas concret. L'office intimé n'a pas été en mesure de démontrer dans quelle mesure une

quelconque disposition de l'art. 9 LPD justifierait une telle rétention. Son caractère administratif marqué, son contenu limité et connu du recourant en font une pièce dépourvue d'un grand intérêt. On ne voit en particulier pas comment celle-ci risquerait sérieusement d'entraver la libre formation de l'opinion et le développement de la pratique administrative tant de manière générale que dans le cas particulier. L'intérêt du recourant à prendre connaissance de cette pièce l'emporte incontestablement dans la balance des intérêts en présence. c. Le second document est le mandat donné à l'expert de procéder à une analyse linguistique et de provenance (pièce A 8/3). La formule de la deuxième page est vierge. Elle est complétée par le code de l'expert choisi dans la pièce A 17/8. Ce document succinct contient essentiellement une série d'indications personnelles sur le recourant (nom, date de naissance, provenance, ethnie, langue, etc.). Il ne comprend aucune indication qui pourrait entraver sérieusement la libre formation de l'opinion et le développement de la pratique administrative tant de manière générale que dans le cas d'espèce. L'intérêt du recourant à prendre connaissance de cette pièce l'emporte de surcroît dans la pesée des intérêts en présence. 6. L'office intimé a enfin refusé de donner une copie de l'acte de naissance du recourant au motif que celui-ci, tenu pour faux, a été confisqué en vertu de l'art. 10 al. 4 LAsi, sans entrer dans les détails. Le recourant réplique tout aussi laconiquement qu'il ne désire pas obtenir l'original mais simplement une copie. L'acte de naissance, même falsifié, demeure une donnée personnelle au sens de l'art. 2 let. a LPD. Le maître du fichier peut refuser de la communiquer aux conditions posées à l'art. 9 LPD. Ni la LAsi, ni la LPD ne contiennent une règle précise qui interdirait explicitement de délivrer une telle copie au recourant. L'art. 9 al. 1er let. a LPD autorise de restreindre le droit d'accès dans la mesure où une loi au sens formel le prévoit. L'art. 10 al. 4 LAsi prévoyant que l'office ou l'autorité de recours peuvent confisquer ou saisir des documents faux ou falsifiés ou les documents authentiques utilisés abusivement et les remettre à l'ayant droit le cas échéant ne forme pas de l'avis de la commission de ceans une base légale suffisamment claire et évidente pour fonder le refus de délivrer ultérieurement une copie des documents falsifiés. La disposition de l'art. 9 al. 2 let. a LPD permettant de restreindre la communication de données personnelles dans la mesure où un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération, l'exige est plus pertinente. Il est en effet dans l'intérêt de la sécurité publique que d'empêcher dans la mesure du possible la prolifération de faux documents d'identité. Il faut dès lors effectuer la balance des intérêts dans le cas d'espèce et vérifier la proportionnalité du moyen.

E. 14

Si l'intérêt public est incontestable, il reste à déterminer s'il est prépondérant au sens de l'art. 9 al. 2 let. a LPD. L'intérêt privé du recourant à obtenir une copie de son acte de naissance, même tardivement n'est pas négligeable. Ce document constitue un moyen de preuve produit par le requérant lui-même. En procédure administrative ordinaire, le droit de la partie de consulter les documents qu'elle a produits comme moyens de preuve ne peut pas lui être refusé (art. 27 al. 3 PA). Aucune pesée d'intérêts n'a lieu dans ce cas de figure (Tribunal fédéral, arrêt du 10.2.1999, Achiv für Schweizerisches Abgaberecht [ASA] 2000, p. 290 ss, consid. 2), le législateur ayant décidé par avance pour ce type de documents que l'intérêt du recourant l'emportait dans tous les cas. Le droit de la protection des données ne connaît pas une telle règle spéciale. Il serait dès lors théoriquement possible de restreindre l'accès à une telle pièce dans le cadre de la présente procédure puisque les pesées d'intérêts ont lieu en des circonstances différentes et sont basées sur des législations spécifiques (ATF 125 II 225 consid. 3, précité). En l'espèce, il faut également examiner si le moyen est

conforme au principe de la proportionnalité au sens de l'art. 4 al. 2 LPD. S'agissant de la règle de l'aptitude, il convient de vérifier si le refus opposé par l'office intimé permet d'atteindre le but d'intérêt public visé, à savoir la prévention de la prolifération de faux papiers. Si la confiscation de l'original est certainement une mesure apte, le refus d'une copie, de médiocre qualité d'ailleurs, barrée et annotée de la mention «Fälschung», n'a pas la même efficacité. Le fait que seule une copie du document brut est demandée, et non de l'analyse qui en a été faite, ne permet de pas connaître les critères utilisés par l'autorité pour débusquer ce faux document. Une telle analyse présente de ce point de vue des dangers bien supérieurs que la CRA a perçus en autorisant de ne pas divulguer les passages problématiques sur le fondement de l'art. 27 PA (CRA, 20.12.1993, A.D., Turquie, consid. 4c, JICRA 1994/1 = JAAC 59.54). En outre, il n'est pas à exclure que les faussaires aient adapté leurs méthodes depuis 2001 si bien que la pièce litigieuse ne présente aujourd'hui peut-être plus le même intérêt dans cette optique. Le vrai danger provient en réalité plutôt des documents considérés comme authentiques par l'office intimé que les faux, puisqu'un faussaire intelligent se basera évidemment sur les premiers, et non sur les seconds, pour fabriquer ses copies. Cependant, afin de prévenir toute ambiguïté, l'office intimé est autorisé à restreindre l'accès sur la base de l'art. 9 al. 2 let. a LPD en apposant la mention officielle que le document litigieux est un faux, confisqué en vertu de l'art. 10 al. 4 LAsi, et en utilisant, si nécessaire, un moyen technique proportionné pour empêcher son éventuelle utilisation abusive ultérieure (par exemple perforation). L'intérêt du recourant à prendre connaissance de cette pièce l'emporte donc dans la balance des intérêts. L'office intimé est prié de délivrer au recourant une copie de l'acte de naissance demandé compte tenu de la réserve précédente.

E. 15

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 70.82 - Extrait du jugement de la Commission fédérale de la protection des données du 18 novembre 2005; le recours de droit administratif de l'ODM contre ce jugement était irrecevable; ATF 1A.19/2006 du 25 avril 2006 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2006 Année Anno Band 70 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 007 448 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.